

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1500643

COMITE D'ENTREPRISE DE LA
SOCIETE CHATEAUROUX CERAMICS
et autres

Mme Elisabeth Jayat
Président-rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

66-07
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 avril 2015, et un mémoire enregistré le 29 mai 2015, le comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, M. H... A..., M. D... B..., M. I... F..., Mme J... L... et l'union départementale CGT de l'Indre, représentés par MeG..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 février 2015 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement collectif pour motif économique des salariés de la société Châteauroux Ceramics ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à chacun d'eux, d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision est entachée d'incompétence, la délégation du signataire n'étant pas régulièrement publiée à la date à laquelle la décision a été prise ;
- il est demandé au tribunal de statuer sur tous les moyens soulevés, leurs conséquences étant différentes pour les salariés quant à la réparation de leur préjudice devant le conseil des prud'hommes ;

- la décision se borne à affirmer sans motivation que le document unilatéral est conforme aux dispositions législatives ; cette affirmation ne permet pas de s'assurer que l'administration a bien contrôlé le contenu du document unilatéral comme l'y oblige l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;

- le comité d'entreprise n'a pas été consulté en temps utile ; le mandataire a attendu sans motif valable le 9 février 2015 alors que le jugement prononçant la liquidation date du 21 janvier 2015 ;

- le comité d'entreprise aurait dû bénéficier d'un délai suffisant entre les deux réunions alors surtout qu'il avait demandé l'intervention d'un expert comptable lors de la première réunion, contrairement à ce que soutient l'administration ; le mandataire a refusé cette intervention au seul motif qu'il n'avait pas les fonds disponibles pour le rémunérer alors que la liquidation n'était pas impécunieuse ; la première vente aux enchères a permis de réaliser 483 000 euros d'actifs ; la décision attaquée ne fait pas même mention de cette difficulté ;

- aucune information n'a été donnée au comité d'entreprise afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis éclairé comme le prévoit l'article L. 1233-31 du code du travail ; les éléments comptables demandés existent puisqu'il en est fait mention dans le rapport de MeE..., administrateur judiciaire ; ces éléments ont été demandés à plusieurs reprises par le comité d'entreprise et par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le document d'information destiné au comité d'entreprise est lapidaire et dépourvu d'éléments notamment chiffrés ; le mandataire n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir des documents comptables de la part de l'employeur alors qu'il a lui-même souligné que le groupe Dorcas avait certainement organisé la cessation de paiement de l'entreprise afin de détourner sa clientèle ; le comité d'entreprise a d'ailleurs refusé d'émettre un avis en l'absence d'éléments d'information ;

- le mandataire a adressé le document unilatéral à l'administration le jour même des réunions du comité d'entreprise qui n'a donc pas été mis à même de demander la communication de documents en application de l'article L. 1233-57-5 du code du travail ;

- l'administration a estimé qu'en l'espèce, l'absence de communication des informations n'était pas suffisante pour constituer une irrégularité substantielle, sans s'expliquer sur les raisons de cette appréciation ; elle indique qu'elle ne dispose d'aucune information sur la situation de l'entreprise mais n'en tire pas les conséquences qui s'imposent alors qu'elle avait elle-même considéré durant la procédure que les éléments demandés étaient indispensables à l'information du comité d'entreprise ;

- les textes ne posent aucune dérogation au contrôle de l'administration en cas de liquidation judiciaire ; les mêmes obligations s'appliquent lorsque la société est en liquidation, ainsi que cela résulte des articles L. 1233-58 et L. 1233-30 du code du travail ; seuls les délais changent ;

- contrairement aux dispositions des articles L. 1233-34 à L. 1233-37 du code du travail, le comité d'entreprise n'a pas été mis à même de recourir à un expert comptable, les deux réunions de consultation ayant été organisées le même jour ; la liquidation ayant pris effet le 31 janvier 2015, le mandataire avait jusqu'au 20 février pour prononcer les licenciements pour que les indemnités soient garanties par l'AGS ; l'administration disposait d'un délai de quatre jours pour homologuer ; entre le 31 janvier et le 16 février 2015, le mandataire liquidateur avait donc largement le temps d'organiser deux réunions sur deux jours différents ; il n'a pas consulté le comité d'entreprise en temps utile ; il a attendu le 9 février alors que le jugement date du 21 janvier 2015 ;

- le mandataire ne pouvait se prévaloir de l'insuffisance de fonds pour financer une expertise alors que des fonds étaient disponibles dans la société et que les sociétés du groupe auraient dû être sollicitées pour trouver le financement nécessaire ;

- l'administration n'a pas évoqué cette question dans sa décision ;

- en méconnaissance des articles L. 1233-58 et L. 1233-57-3 du code du travail, l'administration n'a pas opéré de contrôle sur le caractère adapté des mesures aux objectifs de reclassement et sur la proportionnalité des mesures prises à l'égard des moyens de l'entreprise et du groupe ; les données recueillies sur la base Diane sont obsolètes ; l'administration n'a pas interrogé la base sur la société Forbach Ceramics ; elle n'a pas demandé l'inventaire qui permettait de connaître les moyens de l'entreprise ;

- le liquidateur n'a pas effectué de recherches loyales de reclassement des salariés ; il ne justifie pas des démarches qu'il a affirmé avoir effectuées auprès des entreprises du groupe ; il n'a pas sollicité le registre des entrées et sorties du personnel des filiales ; il n'a pas fait les diligences nécessaires pour transmettre les curriculum vitae des salariés dans le cadre de ses recherches de reclassement externe ;

- le plan ne prévoit aucune contribution de la société aux dispositifs de reclassement alors que la société est propriétaire de nombreux actifs ; ce plan n'est donc pas proportionné au regard des moyens de l'entreprise ; il n'est pas davantage proportionné au regard des moyens du groupe, une seule filiale ayant été réellement sollicitée ; le liquidateur n'a recueilli aucun élément sur la véritable situation économique des sociétés du groupe alors que les filiales sont en réalité considérées par la société-mère comme de simples sites de production sans autonomie ; l'administration elle-même a considéré que les filiales étaient en réalité les co-employeurs des salariés de la société Châteauroux Ceramics ; elle aurait dû tirer les conséquences de ses constatations.

Par ordonnance du 10 avril 2015 la clôture d'instruction a été fixée au 4 juin 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mai 2015, le préfet de la région Centre conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Un mémoire non communiqué, présenté par les requérants a été enregistré le 4 juin 2015.

Par courrier du 8 juin 2015, le président de la formation de jugement a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision paraissait susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2015, les requérants, représentés par MeG..., produisent une pièce au dossier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jayat,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de MeG..., représentant les requérants, et de Mme K..., représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

1. Considérant que, par jugement du tribunal de commerce de Châteauroux du 30 octobre 2013, la société Area Franceram, appartenant au groupe Marazzi auquel a succédé en 2010 le groupe Ises Bes, qui avait été placée en redressement judiciaire, a été cédée, avec ses deux établissements, Châteauroux Ceramics et Forbach Ceramics, à la société de droit britannique Groupe Dorcas Global Investment Ltd ; qu'à la suite de cette cession, la société Area Franceram est devenue le groupe France Ceram et les deux établissements sont devenus les sociétés par actions simplifiées Châteauroux Ceramics et Forbach Ceramics, filiales à 100 % de la société holding Groupe Dorcas Global Investment Ltd, laquelle est également devenue propriétaire des autres entreprises françaises qui appartenaient au groupe Marazzi, constituant le groupe Cerabati ; qu'ainsi, depuis 2013, la société Châteauroux Ceramics, qui a pour activité la fabrication et la commercialisation de carrelages et céramiques et emploie 116 salariés, appartient à un groupe composé de la société holding Groupe Dorcas Global Investment Ltd qui comprend deux filiales à 100 %, le groupe Cerabati et le groupe France Ceram, ce dernier étant lui-même composé de deux filiales à 100 %, les sociétés Châteauroux Ceramics et Forbach Ceramics ; qu'au début de l'année 2014, la production de l'entreprise a été arrêtée par arrêt des approvisionnements en matières premières et les salariés, placés en chômage partiel, ont été rémunérés par avance de l'organisme de garantie de paiement des salaires ; qu'après une reprise d'activité de quelques semaines au mois de septembre 2014, l'alimentation en gaz et électricité de l'entreprise a cessé le 8 décembre 2014 et le 15 janvier 2015 ; que le 10 décembre 2014, le directeur général de la société holding Groupe Dorcas Global Investment Ltd a demandé la liquidation judiciaire de la société Châteauroux Ceramics ; que le 18 décembre 2014, le tribunal de commerce de Châteauroux a placé la société en redressement judiciaire puis, le 21 janvier 2015, a converti la procédure en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 31 janvier 2015 ; qu'après deux réunions d'information et consultation du comité d'entreprise, le 9 février 2015, MeC..., désigné comme mandataire liquidateur de la société Châteauroux Ceramics, a adressé le même jour au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par décision du 13 février 2015, l'administration a homologué ce document ; que le comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, M.A..., M.B..., M. F... et Mme L..., salariés de l'entreprise, ainsi que l'Union départementale CGT de l'Indre, demandent l'annulation de la décision du 13 février 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-58 du code du travail : « *I.-En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : (...)* 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un

licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés (...)
II. Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. (...) Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire (...) En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise ou un avenant à l'accord collectif sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours (...) » ;

3. Considérant que l'article L. 1233-24-1 du code du travail dispose : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements (...)* » ; que l'article L. 1233-24-2 dudit code précise que l'accord collectif porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 et qu'il peut également porter sur : « *1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; 3° Le calendrier des licenciements ; 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1* » ; que, selon l'article L. 1233-24-4 de ce code : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* » ; qu'en application de l'article L. 1233-61 du même code : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-30 du code du travail : « *I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi (...)* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « *En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles*

relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1 » ;

Sur la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, notamment celles des articles L. 1233-30 et L. 1233-58 du code du travail, que, pour que la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise soit régulière, il revient au mandataire de fournir, notamment, l'ensemble des éléments économiques se rapportant à l'entreprise et, le cas échéant, au groupe d'entreprises auquel elle appartient, au regard desquels doivent être appréciées les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il est constant qu'en l'espèce, les seuls documents dont a disposé le comité d'entreprise, réuni le 9 février 2015 à 14h15 puis à 16h20, sont le rapport établi par l'administrateur judiciaire de l'entreprise, le 13 janvier 2015, en vue de la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire et les éléments invoqués par le dirigeant de la société holding le 10 décembre 2014 lorsqu'il a saisi le tribunal de commerce de Châteauroux d'une demande de liquidation judiciaire de la société ; que les éléments dont le dirigeant de la société holding s'est prévalu se bornent à faire état de l'obsolescence de l'outil industriel, qui aurait été « mal apprécié », de l'importance de l'investissement qui serait nécessaire pour sa remise aux normes, des difficultés qui en sont résultées dans la réalisation des contrats, du recul du marché de la construction neuve en France et de la suspension de travaux projetés au Qatar ; que le rapport de l'administrateur judiciaire se limite à prendre acte de difficultés d'approvisionnement de la société, du chômage partiel qui s'en est suivi, de l'absence de trésorerie et du refus de l'actionnaire d'injecter des fonds supplémentaires afin de pérenniser l'activité ; que les seuls éléments chiffrés contenus dans ces documents sont ceux concernant l'actif et le passif de la société Châteauroux Ceramics tels que constatés par l'administrateur judiciaire ; que, si celui-ci, dans son rapport, a noté que, s'agissant d'une reprise d'activité, aucun bilan n'a été clôturé au 31 décembre 2014, il n'en a pas moins relevé, dans ce même rapport, que la comptabilité était tenue dans l'entreprise selon les règles en vigueur avec, notamment, la tenue d'un grand livre, d'un livre journal, d'un livre d'inventaire et d'un livre de paie ; que, par courriers des 4 et 5 février 2015 adressés aux dirigeants des groupes Dorcas et Cerabati, l'administration a demandé la production d'une quarantaine d'éléments d'information sur la situation comptable et sociale de l'entreprise et du groupe et notamment l'évolution mensuelle du chiffre d'affaires de l'entreprise et du groupe sur l'année 2014 et des éléments sur la formation ; qu'il n'a pas été donné suite à ces demandes ; que l'information concernant la situation déficitaire de la société Cerabati, qui n'est pas la seule société du groupe, ne suffisait pas pour permettre d'apprécier la situation de ce groupe ; que, dans ces conditions, et alors surtout qu'aucun financement des mesures d'accompagnement par l'entreprise et par le groupe auquel elle appartient n'a été prévu, le comité d'entreprise, qui a d'ailleurs refusé d'émettre un avis en l'absence d'information suffisante, n'a pas été mis en mesure de se prononcer utilement sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, notamment au regard des efforts de formation précédemment consentis et des moyens du groupe, sur lesquels aucune information ne lui a été donnée ;

7. Considérant qu'alors même que le comité d'entreprise, qui a demandé la communication d'éléments comptables durant la procédure de redressement, n'a pas usé de la faculté de demander à l'administration d'enjoindre à l'employeur de produire des documents, conformément à l'article L. 1233-57-5 du code du travail, il résulte de ce qui précède que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été menée irrégulièrement ; que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, cette irrégularité, qui a privé les salariés de la garantie liée à la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise, présente un caractère substantiel et est de nature à entacher d'illégalité la décision prise par l'administration qui, en homologuant le document unilatéral qui lui était soumis, a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;

Sur l'examen par l'administration du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail qu'il appartient à l'administration saisie, comme en l'espèce, par le liquidateur, d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement après la fin de la période de maintien de l'activité d'une entreprise placée en liquidation judiciaire, d'apprécier si les mesures prévues par ce plan sont à la fois adaptées au regard de l'objectif de reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité et proportionnées au regard des moyens de l'entreprise, de l'unité économique et sociale ou du groupe ; qu'aucune disposition ni aucun principe ne crée une situation de compétence liée de l'autorité administrative compétente pour homologuer le document unilatéral qui lui est soumis, quand bien même le jugement de liquidation judiciaire emporte la suppression de tous les postes de travail et alors même qu'un refus d'homologation, malgré la procédure prévue à l'article L. 1233-58 précité du code du travail, risque, eu égard au délai fixé à l'article L. 3253-8 du code du travail, de faire obstacle à la mise en œuvre du régime d'assurance de paiement des salaires visé à L. 3253-6 de ce code ;

9. Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi soumis à l'administration ne comporte que des mesures d'accompagnement légales ou financées par le régime d'assurance de garantie des salaires (AGS) ainsi que par l'Etat et Pôle emploi, à l'exclusion de toute mesure financée par la société, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle possède des actifs, ou par le groupe auquel elle appartient ; qu'il est constant que ni les dirigeants de la société Groupe Dorcas Global Investment Ltd, ni ceux de la société Cerabati, n'ont répondu aux courriers des 4 et 5 février 2015 par lesquels la responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi leur a rappelé qu'ils avaient abandonné leurs responsabilités de direction depuis plusieurs mois et leur a demandé de fournir au mandataire liquidateur de la société Châteauroux Ceramics un certain nombre de données administratives, financières et comptables concernant la société et le groupe ; que, d'ailleurs, le comité d'entreprise, consulté, ainsi qu'il a été dit, le 9 février 2015, a refusé d'émettre un avis, estimant n'avoir aucune information comptable ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait été, ainsi, en possession, s'agissant de la situation de la société et du groupe, de documents autres que l'exposé figurant dans le document unilatéral, qui ne comporte aucune donnée chiffrée précise et vérifiable sur l'état des comptes de la société et du groupe et, s'agissant de la société Cerabati, des données figurant sur la base « Diane » qui font apparaître, certes, un résultat déficitaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et pour les exercices précédents, mais ne permettent pas d'identifier l'origine de ce déficit ni d'apprécier la situation de l'exercice clos en 2014 ; qu'en admettant qu'elle ait été également en possession du rapport de l'administrateur judiciaire du 13 janvier 2015, ce document ne comporte, ainsi qu'il a été dit, aucune donnée permettant d'apprécier la situation du groupe auquel appartient la société Châteauroux Ceramics ; que, dans sa décision du 13 février 2015, le directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, s'est borné à prendre acte de l'absence d'information sur la situation économique de l'entreprise et les moyens du groupe, ainsi que du refus du groupe Cerabati d'abonder le plan de sauvegarde de l'emploi en raison de sa situation déficitaire depuis plusieurs années, sans avoir pu exercer un réel contrôle sur la proportionnalité des mesures prévues au plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de l'entreprise et, surtout, du groupe, dont la société Cerabati n'est qu'une des composantes ; que si la décision attaquée fait état de la compétence liée de l'administration, comme il a été dit ci-dessus, le directeur régional n'était pas tenu d'homologuer le document unilatéral qui lui était soumis, alors même que la liquidation judiciaire entraînait la suppression de tous les postes de l'entreprise après le 31 janvier 2015 et quand bien même, en cas de refus d'homologation, le délai d'intervention de l'AGS aurait été susceptible d'expirer avant qu'une nouvelle décision puisse être prise ; que, par suite, la décision attaquée, prise sans examen de la proportionnalité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de la société et du groupe, est entachée d'erreur de droit ;

Sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

10. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision par laquelle l'administration a homologué un plan de sauvegarde de l'emploi, d'apprécier si le contenu du plan était de nature à justifier son homologation au regard notamment des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;

11. Considérant qu'en l'absence, tant lors de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, que devant l'administration et devant le tribunal, de tous éléments précis et vérifiables sur les moyens de la société Châteauroux Ceramics et du groupe auquel elle appartient, le moyen tiré de ce que les mesures prévues au plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas proportionnées au regard des moyens de l'entreprise et du groupe doit être regardé comme fondé ; que ce moyen est de nature à justifier également l'annulation de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 13 février 2015 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement au comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, à M.A..., à M.B..., à M.F..., à Mme L... et à l'union départementale CGT de l'Indre les sommes de 250 euros chacun au titre des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 février 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre est annulée.

Article 2 : L'Etat versera au comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, à M. A..., à M.B..., à M.F..., à Mme L... et à l'union départementale CGT de l'Indre, la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, à M. H... A..., à M. D... B..., à M. I... F..., à Mme J... L..., à l'union départementale CGT de l'Indre, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à Me C...en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Châteauroux Ceramics. Une copie en sera adressée pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Girard, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 2 juillet 2015

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

G. GIRARD

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD